



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE NOUVELLE**

**DCM n° 73/2016
PERSONNEL – TITRES RESTAURANT
MODIFICATION DCM n° 41/2016**

Date de la convocation : 23/03/2016 Date d’Affichage : 08/04/2016 au 23/04/2016 Date Notification : 23/04/2016
Nombre de membres : * en exercice : 37 * Présents : 34 Votants : 37

Séance ordinaire du 4 avril 2016
L’an deux mil seize le quatre avril à 20 h 30

Les Membres du Conseil municipal de la Commune Nouvelle dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Philippe LEMAÎTRE, Maire de la C.N VILLEDIEU-LES-POELES – ROUFFIGNY.

Etaient présents (P) - Absents (A) - Excusés (E) - Représentés (R)

Philippe LEMAÎTRE	P	Emile CONSTANT	P	Christine LUCAS DZEN	P	Martine VILLAIN	R	Elodie PROD’HOMME	P
M-Odile LAURANSON	R	Christian METTE	P	Monique GUERIN	R	Stéphane VILLESPEA	P	Jean-Marc LEMAÎTRE	P
Frédéric LEMONNIER	P	Nicole GRENTE	P	Catherine AFFICHARD	P	Eric THIEBE	P	Gaston LAMY	P
A-Marie LAUNER-COSIALLS	P	Jean LUCAS	P	Damien PELOSO	P	Sylvain COSSE	P	Patricia MARIE	P
Francis LANGELIER	P	Sophie DALISSON	P	Myriam BARBE	P	Jocelyne CONSTANT	P	Sarah PIHAN	P
Christophe DELAUNAY	P	Jacques LEMONCHOIS	P	Michel BELLEE	P	Guy ARTHUR	P	Claudine GARNIER	P
Véronique BOURDIN	P	Agnès LETERRIER	P	Martine LEMOINE	P	Edith LENORMAND	P		
Thierry POIRIER	P	Patrick TURPIN	P	Daniel MACE	P				

AVAIENT DONNE POUVOIR : *Mme LAURANSON Marie-Odile à Mme DALISSON Sophie
Mme GUERIN Monique à Mr LEMAÎTRE Philippe
Mme VILLAIN Martine à Mr MACE Daniel*

Mme Sophie DALISSON désignée conformément à l’article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire.

PERSONNEL – TITRES RESTAURANT – MODIFICATION DCM n° 41/2016 - n° 73/2016

Mr le Maire rappelle que le conseil municipal de la commune nouvelle en date du jeudi 7 janvier 2016 l'a autorisé à mettre à la disposition des agents des titres restaurant à partir de l'année 2016. Les bénéficiaires de ces titres restaurant étaient limités aux agents titulaires et non titulaires permanents (droit public) dont l'amplitude horaire de travail inclut la période de déjeuner et réalise un temps de travail supérieur ou égal à 20/35^{ème}.

Or, notre attention a été attirée par un certain nombre d'agents et confirmée par le Centre de Gestion de la Manche, que la liste des bénéficiaires ne pouvait pas se limiter aux seuls agents de droit public.

Dans la fonction publique territoriale, en application de l'article de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, les prestations d'action sociale « sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ».

Dans le droit privé, en application de l'article L.3262-1 du code du travail, l'attribution des titres-restaurant aux salariés de l'entreprise se fait sans autre condition ni distinction quant à la durée de l'engagement.

Dès lors, les prestations d'action sociale étant attribuées indépendamment de l'emploi, il ne semble pas possible d'instaurer une discrimination tenant au caractère permanent ou temporaire de l'emploi occupé par l'agent.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité, (37)*

AUTORISE Mr le Maire ou la 1^{ère} Adjointe à modifier la délibération n° 41/2016 pour étendre le bénéfice des titres restaurant aux agents de droit privé (Contrat d'avenir, d'accompagnement à l'emploi, etc....) sous réserve que l'amplitude horaire de travail inclut la période de déjeuner et réalise un temps de travail supérieur ou égal à 20/35^{ème}.

AR-Préfecture de Saint Lo

050-200054732-20160404-2016040473-AU

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 07-04-2016

Publication le : 07-04-2016



Le Maire,

Philippe LEMAÎTRE